



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 102878

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur l'intérêt d'encourager les démarches éco-responsables au titre des bâtiments communaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelle mesure les efforts poursuivis par les maires en la matière sont susceptibles d'être pris en compte dans la décision d'attribution de la dotation globale d'équipement.

Texte de la réponse

La dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de leurs groupements, gérée par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est régie par les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le mode de gestion de cette dotation est déconcentré, les dossiers présentés doivent s'inscrire dans les catégories d'investissement retenus comme prioritaires par la commission départementale d'élus placée auprès du préfet. Celle-ci détermine également, dans la limite des taux prévus à l'article R. 2334-27 du CGCT, la fourchette des taux de subvention applicable à chaque catégorie d'investissement. Il revient donc à la commission départementale d'élus de déterminer si elle souhaite retenir les investissements réalisés dans une démarche éco-responsable au titre des bâtiments communaux parmi les catégories prioritaires d'investissement.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102878

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9259

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2129